



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale**  
Affaire suivie par Laurent Le Gouic  
Téléphone : 01 55 55 46 30  
Courriel : [laurent.le-gouic@education.gouv.fr](mailto:laurent.le-gouic@education.gouv.fr)

Paris, le 15 mai 2023

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex

**ORDRE DU JOUR  
DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS  
DU MARDI 30 MAI 2023 A 10H00  
(SALLE 050 – 72 RUE REGNAULT – PARIS 13EME)**

- 1. Désignation du secrétaire adjoint de séance**
- 2. Suivi des textes examinés aux précédents comités ministériels de Jeunesse et Sports**
- 3. Approbation des procès-verbaux des séances du CTMJS du 14 janvier 2021, 14 avril 2021, 23 avril 2021 et 9 décembre 2021**
- 4. Points pour avis**
  - a. Projet d'arrêté pris en application de l'article R.114-23 du code du sport portant création d'un groupement comptable national des CREPS
  - b. Projet d'arrêté fixant les conditions de mise en œuvre des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau, pris en application de l'article 16 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports et des jeux  
Olympiques et Paralympiques

## **Arrêté du relatif au groupement comptable créé en application de l'article R. 114-23 du code du sport**

NOR :

**La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 114-16 à R. 114-41 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 modifié relatif à l'indemnité manquement de fonds ;

Vu le décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 fixant la liste nominative et les sièges des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Montpellier en date du 5 avril 2023 ;

Vu la délibération du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Bordeaux en date du 6 avril 2023 ;

Vu la délibération du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive des Pays de la Loire en date du 11 avril 2023 ;

Vu la délibération du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Toulouse en date du 13 avril 2023 ;

Vu la délibération du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive du Centre en date du 14 avril 2023 ;

Vu la délibération du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Dijon en date du 25 avril 2023 ;

Vu la délibération du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Wattignies en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports en date du 30 mai 2023,

## **Arrêtent :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le groupement comptable mentionné à l'article R. 114-23 du code du sport, assure la comptabilité des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) suivants :

Centre de Bordeaux ;  
Centre du Centre ;  
Centre de Dijon ;  
Centre de Montpellier ;  
Centre des Pays de la Loire ;  
Centre de Toulouse ;  
Centre de Wattignies.

### **Article 2**

Le siège du groupement est situé au centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Dijon.

### **Article 3**

L'agent comptable mentionné à l'article R114-23 du code du sport est positionné à la tête du groupement comptable mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4**

Les fonctions de l'agent comptable et des ordonnateurs de chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive sont définies par le décret du 7 novembre 2012 susvisé.

L'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que la tenue de la comptabilité générale, sont réalisées de manière distincte par l'agent comptable du groupement pour chaque établissement.

### **Article 5**

Les opérations de clôture des comptabilités budgétaire et générale ainsi que l'édition de tous les documents qui s'y rapportent, sont réalisées par le groupement comptable, en collaboration directe avec les ordonnateurs selon un calendrier fixé conjointement.

La préparation, l'élaboration et la ~~production~~[transmission au juge des comptes](#) de chaque compte financier sont réalisées par l'agent comptable du groupement, en collaboration directe avec les services de chaque établissement rattaché, selon des modalités préalablement fixées.

Le compte financier de chaque établissement est présenté chaque année au conseil d'administration concerné, dans les formes et les délais prescrits par l'article R. 114-37 du code du sport.

### **Article 6**

Le groupement comptable est responsable de la comptabilité du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive support du groupement comptable et de celle des autres centres membres du groupement, dans le respect de l'article 16 du décret du 7 novembre 2012 précité.

### **Article 7**

Les dépenses du groupement comptable et la rémunération des agents sont à la charge du centre support du groupement comptable. Celui-ci facture aux centres membres du groupement le montant de leur participation aux dépenses pour une période de douze mois.

Le montant de cette participation est proratisé sur la base du montant des recettes du compte financier de l'année N-1 de chacun des membres. La facturation définitive est adressée avant la fin du mois de mars. Les régularisations éventuelles sont indiquées dans la facture établie pour l'exercice suivant.

Les charges induites par les activités du groupement sont les suivantes :

- La rémunération de l'agent comptable ;
- La rémunération du personnel ;
- Les loyers relatifs aux locaux mis à disposition du groupement
- L'équipement mobilier et informatique ;
- La maintenance et la réparation des ~~équipements et matériels~~ notamment du réseau informatique ;
- Les frais de ~~formations et de déplacements~~ des agents du groupement ;
- ~~- Les frais de formations des agents du groupement ;~~
- ~~- Le matériel de bureau ;~~
- ~~- Les frais d'affranchissement ;~~
- Les frais relatifs au système d'information comptable ;
- Les frais ~~d'affranchissement~~, généraux et ~~charges~~ de gestion courantes ;
- Les autres dépenses spécifiques au fonctionnement du groupement comptable.

### **Article 8**

L'agent comptable du groupement comptable dispose des moyens mis en commun par l'ordonnateur de chaque centre de ressources, d'expertise et de performance sportive et des moyens alloués au centre de ressources, d'expertise et de performance sportive support.

Il peut être secondé par un ou plusieurs fondés de pouvoir.

Les conditions de rémunération de l'agent comptable, autres que la rémunération principale, sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 juillet 2021 susvisé.

### **Article 9**

Les membres peuvent se retirer du groupement.

La sortie du groupement comptable est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé des comptes publics conformément à l'article R.114-23 du code du sport. Cet arrêté est pris ~~sur la base d'~~après une délibération du conseil d'administration de l'établissement en ce sens. Elle doit être adressée au ministre chargé des sports et au conseil régional en respectant un préavis de six mois. La date de sortie du groupement comptable est établie au 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

### **Article 10**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### **Article 11**

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,  
Pour la ministre et par délégation :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
Pour le ministre délégué et par délégation :





**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de jeunesse et sports

Paris, le vendredi 2 juin 2023

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de jeunesse et sports (CSAMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 30 mai 2023, le CSAMJS a examiné le **projet d'arrêté pris en application de l'article R.114-23 du code du sport portant création d'un groupement comptable national des CREPS.**

Lors de cet examen, l'administration a présenté trois amendements.

Les représentants des personnels n'ont déposé aucun amendement.

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 2 (CFDT)**

**Contre : 0**

**Abstention : 11 (UNSA : 8 ; FSU : 2 ; CGT : 1)**

*\* aucun représentant de SOLIDAIRES n'était présent au moment du vote*

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Boris MELMOUX-EUDE**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR L'ADMINISTRATION

#### Amendement de l'administration n°1 :

A l'article 5, les mots « transmission au juge des comptes » sont remplacés par « production » :

« La préparation, l'élaboration et la **production** de chaque compte financier sont réalisées par l'agent comptable du groupement, en collaboration directe avec les services de chaque établissement rattaché, selon des modalités préalablement fixées. »

#### Amendement de l'administration n°2 :

A l'article 7, la rédaction est modifiée de la manière suivante :

« Les charges induites par les activités du groupement sont les suivantes :

- La rémunération de l'agent comptable ;
- La rémunération du personnel ;
- Les loyers relatifs aux locaux mis à disposition du groupement ;
- L'équipement mobilier et informatique ;
- La maintenance et la réparation **des équipements et** notamment du réseau informatique ;
- Les frais **de formations et** de déplacements des agents du groupement ;
- Les frais relatifs au système d'information comptable ;
- Les frais **d'affranchissement**, généraux et de gestion courante ;
- Les autres dépenses spécifiques au fonctionnement du groupement comptable. »

#### Amendement de l'administration n°3 :

La rédaction de l'article 9 est modifiée de la manière suivante :

« Cet arrêté est pris **après une** délibération du conseil d'administration de l'établissement **en ce sens.** »

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des sports et des jeux  
Olympiques et Paralympiques

**Arrêté du**

**fixant les conditions de mise en œuvre des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau**

**NOR**

**La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques.**

Vu le code du sport, et notamment ses articles R.114-1 et suivants du code du sport ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de responsable régional de la haute performance relevant du ministre chargé des sports ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2022 portant désignation dans la région Corse de l'organisme public exerçant les missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs de haut niveau et de participation au réseau national du sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2022 portant désignation dans la région Guyane de l'organisme public exerçant les missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs de haut niveau et de participation au réseau national du sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022 portant désignation dans la région Normandie de l'organisme public exerçant les missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs de haut niveau et de participation au réseau national du sport de haut niveau ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022 portant désignation dans la collectivité territoriale de Martinique de l'organisme public exerçant les missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs de haut niveau et de participation au réseau national du sport de haut niveau ;

Vu l'avis du CSA ministériel en date du 30 mai 2023

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bretagne, Normandie, Guadeloupe et La Réunion et dans les collectivités territoriales de Guyane, de Martinique et de Corse, les missions prévues à l'article 16 du Décret n° 2020-1542 sont confiées aux établissements tel que fixé en annexe du présent arrêté. Ces missions sont animées par une équipe dédiée identifiée en tant que Maison régionale de la performance.

La maison régionale de la performance est implantée au sein d'un établissement ou organisme tel que fixé en annexe.

### Article 2

L'Agence nationale du sport est chargée de définir les programmes d'intervention prioritaires à conduire dans le champ ~~du haut niveau et de la haute performance et d'en piloter la mise en œuvre~~. Elle s'appuie sur les maisons régionales de la performance, chargées de décliner la stratégie nationale définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'État conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 du code du sport.

A cette fin, la maison régionale de la performance assure le déploiement d'une offre de services sur le territoire régional à destination des sportifs ciblés par l'Agence nationale du sport, en lien avec les fédérations, dans une convention d'objectifs prévue à l'article L.112-16 du même code.

La maison régionale de la performance a pour mission de ~~participer coordonner au niveau régional~~ :

1. l'accompagnement socio-professionnel des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport ;
2. l'optimisation de la performance ;
3. l'accompagnement paralympique ;
4. l'analyse de la performance, incluant le suivi et l'évaluation des structures relevant des projets de performance fédéraux ;
5. la montée en compétence de l'encadrement des sportifs ciblés par l'Agence nationale du sport.

La maison régionale de la performance est une plateforme de ressources au service de la performance. Elle exerce cette mission ~~en complémentarité avec en s'appuyant sur~~ l'ensemble des acteurs de la performance, au profit des sportifs et des entraîneurs des fédérations sportives. Elle accompagne les cellules de performance présentes sur le territoire régional et peut s'appuyer sur le réseau des clubs professionnels partenaires. Les services de cet accompagnement sont déployés dans et hors les murs de l'établissement ou organisme, au plus près des lieux de pratique des sportifs ~~prioritairement~~ ciblés par l'Agence nationale du sport.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces missions de la maison régionale de la performance, l'établissement ~~participe à la définition et prend~~ en compte les orientations de la conférence régionale du sport et de son projet sportif territorial. A ce titre, dans la région concernée, il veille à la cohérence de l'application des orientations et instructions données par le ministre chargé des sports et déclinées par l'Agence nationale du sport.

### Article 3

Commenté [QD1]: Amendement 1

Commenté [QD2]: Amendement 2

Commenté [QD3]: Amendement n°3

Commenté [QD4]: Amendement n°4

Commenté [QD5]: Amendement n°5

La maison régionale de la performance est coordonnée par un responsable régional de la haute performance dont les fonctions ont été créées par le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 susvisé. Il est chargé d'assurer la mise en œuvre au niveau régional de la stratégie tel que définie à l'article 2.

Les maisons régionales de la performance sont composées des effectifs de conseillers haut niveau haute performance affectés ou recrutés dans les établissements ou organismes tel que fixés en annexe.

#### **Article 4**

L'ensemble des agents des maisons régionales de la performance constitue un réseau piloté, animé et accompagné par l'Agence nationale du sport.

#### **Article 5**

Les établissements ou organismes qui accueillent les maisons régionales de la performance cités en annexe 1 signent une convention avec l'Agence nationale du sport qui précise les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les missions identifiées à l'article 2 et les financements associés, dans la limite des crédits d'intervention de l'agence nationale du sport.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice des sports,

F. BOURDAIS

**Annexe 1**

<b>Région</b>	<b>Effectif total</b>	<b>Répartition par établissements ou organismes</b>		
Auvergne-Rhône-Alpes	10 ETP	CREPS Vichy : 5 ETP	CREPS Rhône-Alpes : 5 ETP	/
Bourgogne Franche-Comté	4 ETP	CREPS Dijon : 4 ETP	/	/
Bretagne	4 ETP	Sport Bretagne : 4 ETP	/	/
Centre-Val de Loire	4 ETP	CREPS Centre : 4 ETP	/	/
Corse	1 ETP	Centre sportif jeunesse Corse : 1 ETP	/	/
Grand Est	7 ETP	CREPS Nancy : 3 ETP	CREPS Reims : 2 ETP	CREPS Strasbourg : 2 ETP
Hauts-de-France	5 ETP	CREPS Wattignies : 5 ETP	/	/
Île-de-France	4 ETP	CREPS Île-de-France : 4 ETP	/	/
Normandie	3 ETP	Centre sportif Normandie : 3 ETP	/	/
Nouvelle-Aquitaine	7 ETP	CREPS Bordeaux : 5 ETP	CREPS Poitiers : 2 ETP	/
Occitanie	9 ETP	CREPS Montpellier : 5 ETP	CREPS Toulouse : 4 ETP	/
Pays de la Loire	5 ETP	CREPS Pays de la Loire : 5 ETP	/	/
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7 ETP	CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur : 7 ETP	/	/
La Réunion	3 ETP	CREPS La Réunion : 3 ETP	/	/
Guadeloupe	3 ETP	CREPS Pointe-à-Pitre : 3 ETP	/	/
Martinique	3 ETP	Institut Martiniquais du sport : 3 ETP	/	/
Guyane	1 ETP	Institut de formation et d'accès au sport : 1 ETP	/	/



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat du comité social d'administration ministériel  
de jeunesse et sports

Paris, le vendredi 2 juin 2023

**Attestation de passage  
au comité social d'administration ministériel  
de jeunesse et sports (CSAMJS)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 30 mai 2023, le CSAMJS a examiné le **projet d'arrêté fixant les conditions de mise en œuvre des missions relevant du ministre chargé des sports et de l'Agence nationale du sport en matière de formation et de préparation des sportifs figurant sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport et de participation au réseau national du sport de haut niveau, pris en application de l'article 16 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre.**

Lors de cet examen, l'administration a présenté cinq amendements.

Les représentants des personnels ont déposé préalablement quatre amendements, un au titre de l'UNSA (non retenu) et trois au titre de la CGT (deux retirés, un non retenu).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet d'arrêté a fait l'objet des expressions de vote suivantes \* :

**Pour : 0**  
**Contre : 1 (CGT)**  
**Abstention : 12 (UNSA : 8, CFDT : 2, FSU : 2)**

*\* aucun représentant de SOLIDAIRES n'était présent au moment du vote*

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Boris MELMOUX-EUDE**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement de la CGT n°1 (retiré)

Article 2

Remplacer :

L'Agence nationale du sport est chargée de définir les programmes d'intervention prioritaires à conduire dans le champ de la haute performance et d'en piloter la mise en œuvre. Elle s'appuie sur...

par :

Le ministère en charge des sports définit les programmes d'intervention prioritaires à conduire dans le champ de la haute performance et en pilote la mise en œuvre. Il ...

Amendement de l'administration n°1 :

A l'article 2, ajout des mots « du haut niveau » :

« *L'agence nationale du sport s'appuie sur les maisons régionales de la performance, chargées de décliner la stratégie nationale définie par l'État dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'État conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 du code du sport. Elle est chargée de définir les programmes d'intervention prioritaires à conduire dans le champ du haut niveau et de la haute performance et d'en piloter la mise en œuvre. Elle s'appuie sur... »*

Amendement de l'administration n°2 :

A l'article 2, les mots « participer à » sont remplacés par « coordonner au niveau régional » :

« *La maison régionale de la performance a pour mission de coordonner au niveau régional :* »

- Amendement du SNAPS UNSA n°1 (non retenu par l'administration)

Rédiger le 5° de l'article 2 de la façon suivante :

5. la montée en compétence de l'encadrement des sportifs ciblés par l'Agence nationale du sport, **en coordination avec la Direction des sports lorsqu'il s'agit d'agents du ministère chargé des sports.**

Cet amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes \* :

**Pour : 13** (UNSA : 8, CFDT : 2, FSU : 2, CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

\* aucun représentant de SOLIDAIRES n'était présent au moment du vote

### Proposition de l'administration :

Supprimer le 5° de l'article 2 et ajouter, après le 4°, le paragraphe suivant :

« La maison régionale de la performance participe à la montée en compétence de l'encadrement des sportifs ciblés par l'Agence nationale du sport. »

### Amendement de l'administration n°3 :

A l'article 2, les mots « en complémentarité avec » sont remplacés par « en s'appuyant sur » :

« Elle exerce cette mission **en s'appuyant sur** l'ensemble des acteurs de la performance, au profit des sportifs et des entraîneurs des fédérations sportives. »

### Amendement de l'administration n°4 :

A l'article 2, suppression du mot « prioritairement » :

« Les services de cet accompagnement sont déployés dans et hors les murs de l'établissement ou organisme, au plus près des lieux de pratique des sportifs ciblés par l'Agence nationale du sport. »

### Amendement de l'administration n°5 :

A l'article 2, ajout des mots « participe à la définition et » :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de ces missions de la maison régionale de la performance, l'établissement **participe à la définition et** prend en compte les orientations de la conférence régionale du sport et de son projet sportif territorial. »

- Amendement de la CGT n°2 (retiré)

Dans l'annexe : ajouter au tableau l'ENVSN, INSEP, ENSA.

- Amendement de la CGT n°3 (non retenu par l'administration)

Dans l'annexe : ajouter un ETP administratif dans toutes les maisons de la Haute performance.

Cet amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes \* :

**Pour : 13** (UNSA : 8, CFDT : 2, FSU : 2, CGT : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

\* aucun représentant de SOLIDAIRES n'était présent au moment du vote